

Re Elue

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Afam Elue

2014 OCRCVM 39

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 juillet 2014
Décision rendue le 15 juillet 2014

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Selwyn Kossuth et M. Nick Savona

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application

M. Joseph Sereda (par téléconférence), avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

L'entente de règlement

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé datée du 17 juin 2014, qui est jointe aux présents motifs, une audience de règlement a été tenue le 15 juin 2014, à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation a été informée qu'une formation d'instruction antérieure avait rejeté une première entente de règlement entre les parties. Conformément à l'article 38 de la Règle 20, la décision et les motifs de la formation antérieure ont été remis à la formation et elle les a examinés pour arriver à sa décision.

¶ 2 En outre, la formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, renvoyant au cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM (coté comme pièce 1 à l'audience), lequel contient l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et certaines décisions pertinentes de formations d'instruction antérieures. L'avocat de l'intimé a indiqué à la formation qu'il était d'accord, pour l'essentiel, avec les observations de l'OCRCVM.

Les contraventions et les sanctions

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par l'intimé sont ainsi exposées dans l'entente de règlement :

Chef 1 Au cours de la période approximative allant de décembre 2011 à septembre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a modifié puis réutilisé des documents relatifs à des comptes de clients, fournissant ainsi une information fausse ou trompeuse à son

employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période approximative de juillet et août 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente sur le fondement d'instructions données par un tiers, sans une procuration signée en bonne et due forme, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200.

¶ 4 L'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes, exposées dans l'entente de règlement :

- a. une amende globale de 20 000 \$;
- b. dans le cas de nouvelle inscription, l'intimé sera assujéti à une surveillance stricte d'une durée de 6 mois et devra reprendre l'examen relatif au MNC;
- c. l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les faits

¶ 5 Les faits saillants sont exposés dans l'entente de règlement et il n'est pas nécessaire de les reprendre. En résumé :

L'intimé a fourni une information fausse ou trompeuse à son employeur du fait qu'il a modifié puis réutilisé des formulaires de transfert que plusieurs de ses clients avaient signés antérieurement. L'intimé a modifié les renseignements figurant dans les formulaires originaux qui avaient été signés et les a présentés à son employeur dans le but de transférer des éléments d'actif dans les comptes de ses clients.

Dans le cas d'une cliente, l'intimé a aussi exécuté au moins trois opérations dans son compte sur les instructions d'un tiers, mais sans une procuration dûment signée à cette fin.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 6 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les sanctions recommandées. Ainsi qu'il a été exposé dans une abondante jurisprudence, dont plusieurs affaires sont reproduites dans le cahier de documents relatifs au règlement, le règlement sera accepté dans la mesure où il se situe « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». Ainsi qu'il est indiqué dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, reproduite dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation... le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

La détermination de la fourchette raisonnable

¶ 7 La formation souscrit aux principes énoncés dans cette affaire et les a appliqués dans l'espèce. La « fourchette raisonnable » est ordinairement définie à la lumière des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices), de la jurisprudence et de la conception que la formation a de l'intérêt public.

¶ 8 Les parties sont convenues que le règlement proposé et les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, sont dans l'intérêt public et permettent d'atteindre les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

La fourchette raisonnable – les Lignes directrices

¶ 9 La formation a pris en compte les principes généraux exposés dans les Lignes directrices, la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique ainsi que les considérations clés exposées dans les Lignes directrices applicables en l'espèce pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées.

¶ 10 La formation convient que les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices qui sont publiées par l'OCRCVM pour refléter les conceptions et les attentes de la profession.

Les facteurs atténuants

¶ 11 Il existe plusieurs facteurs atténuants, exposés dans le cahier de documents relatifs au règlement :

- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- l'intimé a reconnu plusieurs faits devant le personnel de l'OCRCVM;
- l'intimé a été congédié en novembre 2012 par suite de la conduite visée dans la présente affaire et il resté en dehors du secteur depuis lors;
- exception faite d'une cliente, aucun des six autres clients ne s'est plaint de la conduite de l'intimé et, dans le cas de ces clients, la preuve indique qu'ils voulaient effectivement que les transferts soient effectués;
- aucun des clients n'a subi de perte financière par suite de la conduite, étant donné que les commissions gagnées ont été remboursées aux clients par le courtier, qui a ensuite perçu ces sommes de l'intimé;
- l'intimé se disait que ses actions visaient la commodité des clients.

La fourchette raisonnable – la jurisprudence

¶ 12 Le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM contient la jurisprudence devant éclairer la formation en vue de déterminer les sanctions appropriées dans la présente affaire. Bien qu'aucune des affaires citées ne soit directement comparable à l'espèce, la formation a examiné chacune de ces affaires en fonction de la conduite particulière et des sanctions imposées et a conclu que les sanctions convenues en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles.

Conclusion et ordonnance

¶ 13 La formation décide que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles. La formation a donc accepté le règlement proposé et a signé l'ordonnance demandée à la conclusion de l'audience.

Fait le 15 juillet 2014.

Frederick Webber, président

Selwyn Kossuth, membre

Nick Savona, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Afam Elue, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Afam Elue.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période approximative allant de décembre 2011 à septembre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a modifié puis réutilisé des documents relatifs à des comptes de clients, fournissant ainsi une information fausse ou trompeuse à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période approximative de juillet et août 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente sur le fondement d'instructions données par un tiers, sans une procuration signée en bonne et due forme, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 20 000 \$;
 - b) dans le cas de nouvelle inscription, l'intimé sera assujéti à une surveillance stricte d'une durée de 6 mois et devra reprendre l'examen relatif au MNC.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. L'intimé a fourni une information fausse ou trompeuse à son employeur du fait qu'il a modifié puis réutilisé des formulaires de transfert que plusieurs de ses clients avaient signés antérieurement. L'intimé a modifié les renseignements figurant dans les formulaires originaux qui avaient été signés et les a présentés à son employeur dans le but de transférer des éléments d'actif dans les comptes de ses clients.
10. Dans le cas d'une cliente, l'intimé a aussi exécuté au moins trois opérations dans son compte sur les instructions d'un tiers, mais sans une procuration dûment signée à cette fin.

B. Historique de l'inscription

11. M. Elue a commencé à travailler chez Edward Jones (EJ), société membre de l'OCRCVM, en septembre 2008. En mars 2009, il a obtenu son permis comme représentant inscrit et est resté chez EJ jusqu'en novembre 2012, date où il a été congédié par son employeur pour des faits reliés à la présente affaire.

C. La modification et la réutilisation de documents

12. L'intimé a reconnu devant le personnel de l'OCRCVM certains faits relativement à l'utilisation de formulaires signés antérieurement.
13. L'intimé a reconnu avoir modifié et réutilisé des formulaires de transfert qui avaient été signés antérieurement par sept au moins de ses clients relativement à divers comptes, notamment à des comptes REER. Dans certains cas, les formulaires de transfert originaux avaient été modifiés et réutilisés à une autre fin que la fin initiale; dans un cas au moins, un formulaire de transfert original avait été partiellement rempli, puis réutilisé pour une série d'autres transferts.
14. L'intimé a également admis avoir modifié des renseignements dans tous les cas, notamment le type de

compte et le numéro de compte, dans les formulaires originaux qui avaient été signés. Il a modifié ces documents pour y inscrire les renseignements nécessaires en vue de transférer des éléments d'actif de diverses institutions financières dans les comptes chez EJ.

15. Il a ensuite présenté les formulaires de transfert modifiés à son employeur pour que soient effectués les transferts d'éléments d'actif pour ces comptes de clients.
16. Dans le cas d'une cliente faisant partie des sept clients, XYZ, l'intimé a ouvert un compte REER pour elle en mai 2012. Le 24 mai 2012 ou vers cette date, la cliente a signé un formulaire de transfert pour autoriser l'intimé à transférer des éléments d'actif dans son compte REER en provenance d'une autre institution financière.
17. En juillet 2012 ou vers cette période, l'intimé a ouvert un compte REER de conjoint pour cette cliente. Toutefois, l'intimé n'a pas obtenu un formulaire de demande et un formulaire de transfert dûment signés en vue d'ouvrir correctement le compte et d'y transférer les éléments d'actif de la cliente.
18. L'intimé a plutôt réutilisé le formulaire de transfert original signé par sa cliente en vue du compte REER et y a modifié les renseignements en fonction du compte REER de conjoint. Les modifications apportées touchaient notamment le type de compte et le numéro de compte. Il a ensuite présenté le formulaire de transfert modifié portant sur le compte REER de conjoint en vue d'effectuer le transfert des éléments d'actif vers le compte REER de conjoint.
19. Par conséquent, l'intimé a modifié et réutilisé des documents relatifs à des comptes de clients, présentant ainsi une information fausse ou trompeuse à son employeur.

D. Les opérations effectuées sur les instructions d'un tiers

20. À la suite du transfert d'éléments d'actif dans le compte REER de conjoint de XYZ, le 30 juillet et le 1^{er} août 2012 ou vers ces dates, l'intimé a effectué trois opérations dans le compte.
21. L'intimé a plus précisément vendu toutes les parts d'organisme de placement collectif qui avaient été transférées et a effectué deux opérations, soit la souscription de titres d'un autre organisme de placement collectif et l'achat d'un CPG. Toutefois, il a effectué ces opérations sur les instructions de l'époux de XYZ malgré le fait que celui-ci n'avait pas de procuration dûment signée par XYZ l'autorisant à effectuer des opérations dans le compte.

E. Facteurs atténuants

22. Plusieurs facteurs atténuants sont pertinents dans la présente affaire :
 - M. Elue n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRVM;
 - M. Elue a reconnu plusieurs faits devant le personnel de l'OCRCVM;
 - M. Elue a été congédié en novembre 2012 par suite de la conduite visée dans la présente affaire et il resté en dehors du secteur depuis lors;
 - Exception faite de la cliente XYZ, aucun des six autres clients ne s'est plaint de la conduite de M. Elue et, dans le cas de ces clients, la preuve indique qu'ils voulaient effectivement que les transferts soient effectués;
 - Aucun des clients n'a subi de perte financière par suite de la conduite, étant donné que les commissions gagnées ont été remboursées aux clients par le courtier, qui a ensuite perçu ces sommes de M. Elue;
 - M. Elue se disait que ses actions visaient la commodité des clients.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
30. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 11 juin 2014.

Illisible

Témoïn

« Afam Elue »

AFAM ELUE

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 17 juin 2014.

« Frank Scali »

Témoïn

« Natalija Popovic »

NATALIJA POPOVIC

Avocate principale de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 15 juillet 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »

M. Fred Webber, président de la formation

« Selwyn Kossuth »

M. Selwyn Kossuth, membre de la formation

« Nick Savona »

M. Nick Savona, membre de la formation